

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 15, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 15 AOÛT 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-266 to 299 and SI/2001-85 to 87

DORS/2001-266 à 299 et TR/2001-85 à 87

Pages 1540 to 1846

Pages 1540 à 1846

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This statement describes the *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea*, which are Ministerial regulations under Division 3, Part 7, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999), and which replace, in part, the *Ocean Dumping Regulations, 1988* promulgated under CEPA, 1988.

The other parts of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* have been incorporated into the *Disposal at Sea Regulations*, which remain Governor in Council regulations.

Each year in Canada, two to three million tonnes of material are disposed of at sea. Most of this is dredged material that must be moved to keep shipping channels and harbours clear for navigation and commerce. Only those substances listed in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* may be considered for disposal at sea including, dredged material, fisheries waste, ships, inert matter, uncontaminated organic matter and bulky substances. Discharges from land or from normal ship operations (such as bilge water) are not considered disposal at sea, but are subject to other controls.

All disposal at sea is controlled federally by a system of permits issued under CEPA, 1999. The objective of the ocean disposal legislation under CEPA, 1999 and its regulations is to prevent marine pollution from the uncontrolled disposal of waste or other matter at sea. Permits are granted on a case-by-case basis after an application and review process. Permits typically govern timing, handling, storing, loading, placement at the disposal site, and monitoring requirements. The permit assessment phase involves public notice, an application that provides detailed data, a scientific review and payment of fees. This system has been in place since 1975 and was included in CEPA, 1988.

The application form was originally published in 1993 under amendments to the *Ocean Dumping Regulations, 1988*. This form was adopted to gather information needed to meet the needs of CEPA, 1988, Canadian policy, and what was to become the *1996 Protocol to the London Convention 1972*, an international agreement on the prevention of pollution from the disposal of wastes and other matter at sea.

Canada formally acceded to the *1996 Protocol* in May 2000 after incorporating the necessary principles and provisions on disposal at sea into CEPA, 1999. The provisions include a mechanism or framework to be used for assessing wastes intended for ocean disposal. The Waste Assessment provisions are found in Schedule 6 of CEPA, 1999.

The *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* seek to ensure that adequate and appropriate information is provided to allow the Department of the Environment to properly assess waste or other matter intended for disposal at sea as detailed in Schedule 6. The Regulations ensure consistency of the information provided in support of an application and provide

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce résumé décrit le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, qui est un règlement ministériel en vertu de la Section 3, Partie 7, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (LCPE 1999), et qui remplace en partie, le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* promulgué en vertu de la LCPE 1988.

Les autres parties du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* ont été incorporées au *Règlement sur l'immersion en mer*, qui demeure un règlement sous l'égide du gouverneur en conseil.

On immerge chaque année, au Canada, deux à trois millions de tonnes de matières en mer. Il s'agit, en général, de déblais de dragage qu'il faut déplacer dans les chenaux et les ports afin de faciliter le commerce et la navigation. Seules les substances énumérées dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* peuvent être immergées en mer, dont les déblais de dragage, les déchets de poisson, les navires, les matières inertes, les matières organiques non contaminées et les substances en vrac. Les rejets provenant des activités terrestres ou résultant de l'opération normale d'un navire (eau de cale, par exemple) ne sont pas considérés comme des rejets en mer, mais sont néanmoins soumis à d'autres mesures de contrôle.

Tous les rejets en mer sont assujettis à un système fédéral d'octroi de permis délivrés en vertu de la LCPE 1999. L'objectif de la LCPE 1999 et de ses règlements sur l'immersion en mer est de prévenir la pollution des mers résultant de l'immersion non réglementée de déchets ou d'autres matières. La délivrance d'un permis se fait sur une base individuelle, à la suite de l'évaluation de la demande. Les permis délivrés régissent le moment, la manipulation, le stockage, le chargement et l'immersion des substances et fixent les exigences de surveillance. L'évaluation des demandes de permis comporte un avis public, une demande donnant de l'information détaillée, un examen scientifique et le paiement des droits. Ce système, en vigueur depuis 1975, existait dans la LCPE 1988.

La formule de demande a été initialement publiée en 1993, dans le cadre de modifications apportées au *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*. Elle servait à recueillir les renseignements nécessaires à l'exécution des exigences de la LCPE 1988, de la politique canadienne et de ce qui devait devenir le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972*, un accord international sur la prévention de la pollution résultant du rejet de déchets et d'autres matières en mer.

Le Canada a officiellement adhéré au *Protocole de 1996* en mai 2000, après avoir intégré à la LCPE 1999 les principes et les dispositions nécessaires au sujet de l'immersion de déchets. Ces dispositions prévoient un mécanisme ou un cadre d'évaluation des déchets qu'on souhaite immerger. Les dispositions concernant l'évaluation des déchets figurent à l'annexe 6 de la LCPE 1999.

Le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* vise à faire en sorte que le ministère de l'Environnement dispose de renseignements suffisants pour évaluer adéquatement les déchets ou autres matières qu'on souhaite immerger (voir l'annexe 6). Le règlement assure l'uniformité des données étayant les demandes d'immersion et indique la présentation à respecter

a format for presenting the specific assessment requirements of the *Disposal at Sea Regulations*.

There are no changes to the form from the 1993 version, except the following: The addition of e-mail addresses, and site drawings, making the language, headings and references to the Act consistent with CEPA, 1999 and providing minor clarifications. In addition, the regulation-making power for the form under CEPA, 1999 has changed, so that the Regulations are now made by the Minister of the Environment rather than by the Governor in Council. Provisions for the submission of the information in electronic format were added to improve efficiency, ease of transmittal for the applicant and enable entry of environmental and effects information into the Ocean Disposal database.

The form requests an identification of what is to be disposed, by whom, where, when, how and why. It requests a comparative assessment of alternatives to disposal at sea. It then requires the history of the load site and the chemical, physical and biological characteristics of the waste or other matter to be disposed of. The applicant must provide information on the location of the load site with respect to potential pollution sources and of the disposal site with respect to sensitive areas. Special mitigation and timing restrictions are also requested.

The *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* are relevant to a specific group of government and non-government organizations (NGOs) interested in permits that are issued mainly for the disposal of dredged material (sediment moved to deepen shipping channels etc.) fisheries waste, or ships that cannot be recycled. Environmental non-government organizations (ENGOs) and native groups may be interested in assuring that disposal at sea is controlled in an environmentally defensible manner.

Alternatives

The consideration of alternatives to regulation was limited by several factors. Section 355.1 stipulates that regulations existing under CEPA, 1988 that are inconsistent with the CEPA, 1999 may remain in force for only two years from the day on which the new Act was assented to, and thus the provisions of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* will cease to be in force as of September 14, 2001.

Similarly, a voluntary approach was not appropriate as these practices have been regulated since 1975 and have proven effective. De-regulation would result in a weakening of environmental controls, particularly with respect to information requirements.

CEPA, 1999 moved the regulation-making power concerning the application form from the Governor in Council (GIC) to the Minister. This was done to enable the Department to update basic information requirements more readily. The form, therefore, needed to be moved from GIC regulations into separate "Form" regulations, issued by the Minister.

pour satisfaire aux exigences d'évaluation particulières du *Règlement sur l'immersion en mer*.

Aucune modification de fond n'est apportée à la formule de demande de 1993. Les changements apportés sont : l'ajout des adresses électroniques, des dessins des lieux, libellés, en-têtes et renvois cohérents avec la LCPE 1999, éclaircissements mineurs. En outre, le pouvoir de réglementation pour la formule en vertu de la LCPE 1999 relève maintenant du ministre de l'Environnement et non plus du gouverneur en conseil. On a ajouté des dispositions sur la communication électronique des renseignements, de façon à améliorer l'efficacité de traitement, à faciliter la transmission des données par le requérant et à pouvoir intégrer les informations sur l'environnement et les effets à la base de données sur l'immersion de déchets en mer.

Le requérant doit, sur la formule, indiquer quelles matières doivent être immergées, par qui, où, quand, comment et pourquoi. Il doit présenter une évaluation comparative des solutions de rechange à l'immersion. Il doit ensuite donner des renseignements sur l'historique du lieu de chargement; les caractéristiques chimiques, physiques et biologiques des déchets ou autres matières à immerger, l'emplacement du lieu de chargement (en regard des éventuelles sources de pollution) et du lieu d'immersion (quant aux zones fragiles). Il doit également préciser s'il y a des restrictions spéciales quant à l'atténuation des effets et aux périodes d'immersion.

Le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* s'applique à un groupe donné d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) concernés par les permis délivrés principalement en vue de l'immersion de matériaux de dragage (sédiments déplacés pour creuser les voies de navigation, etc.), de déchets de poisson ou de navires qui ne peuvent pas être recyclés. Les organisations environnementales non gouvernementales (OENG) et les groupes autochtones peuvent être intéressées à ce que l'immersion en mer soit soumise à des mesures antipollution de façon à respecter l'environnement.

Solutions envisagées

Plusieurs facteurs limitaient les solutions de rechange envisagées au règlement. Aux termes de l'article 355.1 de la LCPE 1999, les règlements en vigueur sous l'égide de la LCPE 1988 ne peuvent demeurer exécutoires que pour une période de deux ans suivant la date de la sanction de la Loi; le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* deviendra donc caduc à compter du 14 septembre 2001.

Il était inopportun d'instaurer une méthode volontaire puisque ces pratiques sont réglementées depuis 1975 et ont prouvé leur efficacité. Une déréglementation entraînerait un affaiblissement des mesures de contrôle environnementales, particulièrement en ce qui touche les renseignements exigés.

La LCPE 1999 a transféré le pouvoir de réglementer du gouverneur en conseil au ministre pour ce qui a trait aux demandes de permis pour l'immersion en mer afin de permettre au ministère de mettre à jour les exigences informationnelles de base plus facilement. La formule de demande de permis a donc du être déplacée de la réglementation du gouverneur en conseil vers une réglementation séparée, relevant du pouvoir de réglementation ministériel.

Benefits and CostsCosts

Private Sector:

The information on the application form remains substantively unchanged. Language and numbering appropriate to the new Act are used and the Regulations are issued by the Minister rather than the Governor in Council. There is a requirement added to questions 17 and 18 to provide drawings of the load and disposal sites. These drawings have been requested in practice in the past, so the formal addition to the requirements should not cause an increase in the work load. E-mail addresses are also requested. No additional costs are foreseen as a result of these Regulations, as the private sector will not have to submit additional information.

Federal:

No additional costs will result to the Department of the Environment or to other government departments from the Regulations, as the information to be provided will remain essentially unchanged from the 1993 form.

Benefits

Private Sector:

The Regulations contribute to ensuring transparency by clearly specifying information requirements for the application form for disposal at sea. The information is used in deciding on the appropriateness of issuing a permit for sea disposal of a particular waste or other matter.

Federal:

The Regulations address modifications to CEPA, 1999 (section number changes, language adjustment), and assist in ensuring national consistency in the level of information required for a permit application.

With the change in authority from Governor in Council regulations to Ministerial regulations, it will be easier to keep the form updated to reflect ongoing concerns and trends in waste assessment.

Allowing the electronic submission of information should increase the efficiency of processing and allow information to be added more easily to the National Ocean Disposal database. This information will assist in building a picture of the environmental health of dredging and ocean disposal sites in Canada and facilitate management action and adjustment of regulatory controls in the future.

Environment:

The Regulations will continue to provide the basis for gathering sufficient information for assessing wastes for disposal at sea based on a precautionary approach which provides for the protection of the marine environment and human health.

Consultation

Initial consultation on the Regulations occurred in 1991 and involved stakeholders from federal and provincial governments, industry, and environmental and native groups. Comments were addressed in a consultation report and were tabled as part of the Regulatory Impact Analysis Statement attached to the 1993

Avantages et coûtsCoûts

Secteur privé :

L'information figurant sur la formule de demande demeure essentiellement inchangée. On a modifié la terminologie et la numérotation en fonction de la nouvelle Loi, et le pouvoir de réglementation relève maintenant du ministre plutôt que du gouverneur en conseil. Les questions 17 et 18 exigent désormais la présentation de croquis des lieux de chargement et d'immersion. Comme de tels croquis étaient effectivement demandés en pratique par le passé, cette nouvelle exigence ne devrait pas alourdir la charge de travail. De plus, les adresses électroniques sont demandées. Le nouveau règlement ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire, puisque le secteur privé n'aura pas à présenter de renseignements additionnels.

Gouvernement fédéral :

Le règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le ministère de l'Environnement ou un autre ministère fédéral, puisque la nouvelle formule demande essentiellement les mêmes renseignements que le formulaire de 1993.

Avantages

Secteur privé :

Le règlement améliore la transparence du processus en précisant clairement les renseignements à fournir sur la formule de demande d'immersion. Ces renseignements servent à déterminer s'il y a lieu de délivrer un permis pour l'immersion d'un déchet particulier ou d'une autre matière.

Gouvernement fédéral :

Le règlement tient compte des modifications apportées à la LCPE 1999 (numérotation des articles, uniformisation du libellé) et favorise une uniformité nationale dans le degré d'information requis par une demande de permis.

Avec le transfert du pouvoir de réglementation (du gouverneur en conseil au ministre), il sera plus facile d'actualiser la formule de demande selon l'évolution de la problématique et des tendances dans le domaine de l'évaluation des déchets.

La possibilité de transmettre électroniquement les renseignements devrait en améliorer l'efficacité de traitement et faciliter l'intégration des données à la base de données nationale sur l'immersion en mer. Ces données aideront à brosser un tableau de la situation environnementale des lieux de dragage et d'immersion au Canada, en plus de faciliter à l'avenir la prise de mesures de gestion et l'ajustement des contrôles réglementaires.

Environnement :

Le règlement demeurera l'instrument de base pour obtenir suffisamment d'informations et évaluer les déchets qu'on souhaite immerger, en fonction d'un principe de précaution visant à protéger le milieu marin et la santé humaine.

Consultations

Les premières consultations sur le règlement ont eu lieu en 1991 et mettaient à contribution des intervenants des gouvernements fédéral et provinciaux, de l'industrie, des groupes écologistes et autochtones. Les commentaires formulés ont été pris en compte dans un rapport de consultation et présentés dans le cadre

amendments to the *Ocean Dumping Regulations, 1988*. Since that time, the form has been in use and the information needs remain constant. Updates are mainly to make the form consistent with the regulatory authority, the language and numbering of CEPA, 1999.

Consultations were conducted in the spring and summer of 1999, following the preparation of the drafting instructions for these Regulations. Major clients (dredgers and excavators from government and industry) were invited to consultation meetings, while a broader list of clients were offered copies of the proposed text for comment. Stakeholders generally accepted that changes would not affect their current practices. Details of the consultations are below.

Consultation issues:

During consultations, stakeholders asked whether the requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act* could be added to this form to avoid duplication of effort with respect to environmental requirements on a given project. It was felt that this would go beyond the scope of the Regulations, but that guidance documents should be generated to help applicants avoid unnecessary duplication.

There was a request to clarify that some of the information stipulated on the form could not always be supplied before the permit was issued. The carrier used to conduct the disposal, for example, often can not be hired until the permit is obtained. It was agreed that a note would be put on the form, at the appropriate questions, allowing that information to be supplied as soon as available before the start of the disposal activities.

There was a general request to reduce the information requirements. As the information requirements are set based on the stipulations both in CEPA, 1999 and in the *1996 Protocol to the London Convention* to which the Government of Canada has acceded, requirements cannot be reduced.

Upon publication in the *Canada Gazette, Part I* on February 17, 2001, the private sector and general public had 60 days to provide the Minister with comments which would be taken into consideration prior to the publication of the Regulations in the *Canada Gazette, Part II*.

No substantive comments on the Regulations were received during the comment period which ended April 19, 2001. Comments received by stakeholders were in the form of questions. Stakeholders asked for greater clarification about disposal at sea and CEPA, 1999 itself, which was provided. Commonly asked questions and their answers were posted on Environment Canada's Green Lane Web site.

Compliance and Enforcement

Since these Regulations are promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information,

du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation annexé aux modifications de 1993 apportées au *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*. La formule de demande est utilisée depuis cette date et les informations demandées sont demeurées les mêmes. Les mises à jour proposées à la formule de demande visent tout d'abord à tenir compte du pouvoir de réglementation, du libellé et de la numérotation qu'on trouve dans la LCPE 1999.

À la suite de la préparation des instructions pour la rédaction de ce règlement, on a mené une consultation au printemps et à l'été 1999. On a invité aux rencontres consultatives les principaux clients (personnes de l'industrie ou du gouvernement qui s'occupent de dragage ou d'excavation) et distribué aux autres clients une copie du texte proposé, pour commentaires. Les intervenants, dans l'ensemble, ont constaté que les modifications ne toucheront pas leurs pratiques actuelles. Les détails des consultations suivent.

Sujets de consultation :

Lors des consultations, les intervenants ont demandé si l'on pouvait incorporer à la formule les exigences prévues à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, pour éviter le double emploi dans les exigences environnementales d'un projet donné. On a estimé qu'une telle façon de faire excéderait la portée du règlement, mais qu'il faudrait préparer des documents d'orientation pour aider les requérants à éviter les doubles emplois.

En outre, des intervenants ont demandé que l'on clarifie le fait que certains des renseignements exigés sur la formule ne peuvent pas toujours être fournis avant la délivrance du permis. Par exemple, il arrive souvent que le transporteur choisi pour l'immersion ne puisse être embauché avant l'obtention du permis. On a donc convenu d'inscrire sur la formule, aux questions appropriées, une note autorisant le requérant à communiquer ces renseignements dès qu'il les obtiendrait, avant le début des travaux d'immersion.

Les intervenants étaient généralement favorables à une diminution des exigences informationnelles du règlement. Comme ces exigences reposent à la fois sur les dispositions de la LCPE 1999 et sur le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres* (auquel a adhéré le gouvernement canadien), on n'a pas agréé à cette requête.

Après la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 février 2001, le secteur privé et le grand public disposaient de 60 jours pour communiquer au ministre leurs commentaires, qui seront pris en compte avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II.

Aucun commentaire important n'a été formulé concernant le règlement, durant la période de commentaires, qui s'est terminée le 19 avril 2001. Les commentaires reçus des intervenants étaient sous forme de questions. Les intervenants ont réclamé plus d'éclaircissements au sujet de l'immersion en mer et de la LCPE 1999 en soi, et on a agréé à cette demande. Les questions les plus couramment demandées et leur réponses respectives ont été publiées sur le site Web d'Environnement Canada, La voie verte.

Respect et exécution

Puisque ce règlement est promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*, la politique d'application et d'observation mise en oeuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité de la LCPE. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application

promoting of technology development and consultation on the development of regulations.

When verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 offense. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

If, inspection, investigation or following the report of a suspected violation, a CEPA enforcement officer confirms that a violation has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response, based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Linda Porebski
Marine Environment Division
Toxics Pollution Prevention Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-4341
E-mail: linda.porebski@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-1172
E-mail: arthur.sheffield@ec.gc.ca

de la Loi, ce qui comprend l'éducation et l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du règlement.

Les agents de l'autorité préposés à l'application de la Loi devront, lorsqu'ils vérifieront la conformité au règlement, respecter la politique d'application et d'observation en vigueur, laquelle établit la gamme d'interventions possibles aux infractions : avertissements, ordres des agents de l'autorité, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui, suivant le dépôt d'accusations pour infraction à la LCPE 1999, permettent un retour à la conformité négocié sans procès. De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à tenter des poursuites au civil pour le recouvrement de frais.

Si, à la suite d'une inspection, d'une enquête ou d'un rapport concernant une infraction présumée, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a eu infraction, celui-ci choisit l'intervention qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctrices déjà prises.
- Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

Personnes-ressources

Linda Porebski
Division du milieu marin
Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-4341
Courriel : linda.porebski@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1172
Courriel : arthur.sheffield@ec.gc.ca